

AVIS D'ENQUÊTE

Conformément à l'article 38 de la loi du 17 avril 2018 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), la Municipalité de Cossonay soumet à l'enquête publique :

Le plan et le règlement « Zone réservée »

Au lieu-dit	: -
Coordonnées nationales	: -
Parcelles n°	: 36, 248, 256, 364, 367, 371, 386, 411, 412, 414, 416, 417, 419, 422, 460, 472, 475, 477, 552, 605, 863, 1318, 1321, 1322, 1324, 1346.
ECA n°	: -
Propriétaire(s)	: -
Auteur des plans	: Bureau Urbaplan, Av. de Montchoisi 21, 1006 Lausanne
Affectation	: -
Note au recensement architectural	: -
Objet de l'enquête	: Plan et règlement « Zone réservée »
Dérogation requise	: -
Degré de sensibilité au bruit	: -

Le dossier peut être consulté du 27 novembre 2018 au 11 janvier 2019, au Service Technique Communal, Rue Neuve 1, de 8h00 à 11h30 ou sur rendez-vous au 021 863 22 00

MUNICIPALITÉ DE COSSONAY

Le Syndic



G. Rime



La Secrétaire



T. Zito

Cossonay, le 27 novembre 2018

Service Technique de Cossonay

ZONE RESERVEE

0 m 150 m ECHELLE 1:5'000

ENQUETE PUBLIQUE

Approuvé par la Municipalité de Cossonay
dans la séance du : 19 novembre 2018

Soumis à l'enquête publique
du : 27 novembre 2018
du : 11 janvier 2019

Le Syndic :

Le Secrétaire :

Le Syndic :

Le Secrétaire :

Adopté par le Conseil communal dans la séance du :

Approuvé préalablement par le Département compétent
le :

Le Président :

Le Secrétaire :

La Cheffe du Département :

Novembre 2018
16080-ZH-5000-181120-jm

urbaplan

LEGENDE

Zone réservée

REGLEMENT

But

art.1 La zone réservée, selon l'art. 46 LATC instituée par le présent règlement et le plan y relatif, rend provisoirement inconstructible les surfaces contenues à l'intérieur de la zone définie par le plan dans le but de permettre d'assurer une utilisation rationnelle et cohérente du sol et d'adapter le dimensionnement des zones à bâtir aux besoins à bâtir conformément à la LAT.

Périmètre

art.2 La zone réservée déploie ses effets sur le périmètre figurant sur le plan de la zone réservée.

Effets

art.3 Seuls les rénovations, transformations et agrandissements de bâtiments bénéficiant de permis de construire définitifs et exécutoires peuvent être autorisés, pour autant qu'ils n'augmentent pas les surfaces habitables autorisées aux logements de façon disproportionnée.

La construction de dépendances de peu d'importance au sens de l'art. 39 RLATC est autorisée si située à moins de 3 mètres du bâtiment principal.

Tout permis de construire dont la mise à l'enquête publique a débuté avant la mise à l'enquête publique de la zone réservée peut être délivré.

Mise en vigueur,
durée et
abrogation

art.4 La zone réservée est mise en vigueur par le Département compétent pour la période prévue par l'article 46 LATC, à savoir 5 ans prolongeable 3 ans. Elle abroge provisoirement toutes les dispositions antérieures, notamment celles des règlements communaux qui lui sont contraires.

Plan cadastral établi sur la base des données de l'Etat de VD du 27 avril 2018 fournie par :

BBHN SA
Ingénieurs EPF-HEG - géomètres brevetés
1310 Morges

Authentifié, le : **22 NOV. 2018**

L'ingénieur géomètre breveté

Mensuration graphique numérisée et semi-numérique numérisée
GÉODONNÉE © ETAT DE VAUD

BBHN SA
Rue Saint-Louis
1310 Morges
Tél. 021 811 40 40
Fax 021 811 40 41
www.bbhn.ch